

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 23 Mai 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-020485

Conseil Régional des Pays de la Loire
Hôtel de la région
1, rue de la Loire
44966 Nantes Cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0726 du 11/03/2019
Installation : collectivité locale
Domaine d'activité : radon d'origine naturelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 à 24 et L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et l'article R. 1333-35

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 11 mars 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mars 2019 a permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil régional des Pays-de-la-Loire a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public. Cette inspection a également permis de répondre à différentes questions des services relatives aux évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail dans ce domaine, d'examiner les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le conseil régional des Pays-de-la-Loire a pris connaissance et analysé de manière satisfaisante les évolutions récentes du code de la santé publique. En matière de gestion du risque d'exposition au radon dans les lycées implantés dans les zones à fort potentiel en radon (zone 3), et afin de respecter l'échéance du 1^{er} juillet 2020, il a organisé un programme de dépistage en deux phases : une phase de test sur un lycée sur la période 2018/2019 avec un organisme agréé puis un dépistage des autres lycées concernés sur la période 2019/2020. Le conseil régional des Pays-de-la-Loire devrait donc à cette échéance disposer de tous les résultats de mesure de radon sur l'ensemble des établissements recevant du public qui relèvent de sa responsabilité.

Il dispose également des compétences internes pour mener à bien ces dépistages avec notamment la formation dédiée d'un agent (formation suivie par les personnes menant des dépistages radon soumis à agrément de l'ASN).

En matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, il ressort que le conseil régional des Pays-de-la-Loire doit mettre à jour l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour ses agents.

Enfin, la rencontre a permis d'apporter des précisions sur le dispositif réglementaire en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs. En particulier, il convient de noter que si l'intégration du risque d'exposition au radon est d'ores et déjà applicable, certaines exigences du dispositif (mise en place du zonage radon et des obligations qui en découlent) ne le sont pas encore. Des arrêtés d'application doivent en effet être publiés afin de préciser les obligations des employeurs vis-à-vis de l'exposition au radon des travailleurs.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Périmètre du programme de dépistage

Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 et dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. Les catégories visées à l'article D. 1333-32 incluent notamment les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat et les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans.

Le conseil régional des Pays-de-la-Loire a identifié 77 lycées dont il est propriétaire et qui sont implantés sur des communes classées en zone 3.

Une première campagne de mesurage de l'activité volumique en radon a été programmée dès cet hiver. Le conseil régional des Pays-de-la-Loire a retenu un lycée pilote afin de tester la mise en œuvre du dépistage radon. Les dépistages des autres lycées seront réalisés au cours de l'hiver 2019/2020 afin de respecter l'échéance fixée au 01/07/2020.

Le conseil régional est propriétaire par ailleurs d'une crèche qui n'a pas été intégrée dans ce programme.

A l'occasion de cette inspection, l'ARS a informé le conseil régional qu'elle disposait d'un résultat de mesure supérieur à 300 Bq/m³ (368 Bq/m³) effectuée à l'automne 2002 dans une salle de classe (salle techno 001) du lycée professionnel Les Savarières à St Sébastien-sur-Loire (zone 2).

A.1. Il convient d'intégrer dans votre programme de dépistage l'ensemble des établissements prévus à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique dont vous êtes propriétaire et en particulier les établissements d'accueil d'enfant de moins de six ans et tous les établissements situés en zone 1 ou 2 lorsque des résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³.

A.2 Mise à jour de l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition lié au radon pour les travailleurs

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018¹ et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées. L'instruction « DGT/ASN » du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants² précise par ailleurs que : « Lorsque le lieu de travail se situe dans une zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et que l'employeur n'a pas connaissance d'éléments laissant supposer une concentration d'activité de radon dans l'air supérieur au seuil fixé à l'article R. 4451-15, le risque associé peut être négligé du point de vue de la radioprotection et l'employeur peut ne pas réaliser les mesurages précités. »

Pour l'évaluation des risques, le conseil régional des Pays de la Loire envisage la réalisation de mesurages au titre du code du travail dans les établissements faisant l'objet d'un dépistage mentionné à l'article R. 1333-33 (zone à potentiel élevé). Il n'a pas finalisé sa démarche en ce qui concerne les activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés en zones à potentiel radon 1 et 2 ou de bâtiments, situés en zone 3, et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique.

A.2 Il convient de procéder à une évaluation du risque d'exposition lié au radon pour l'ensemble des activités professionnelles relevant de la responsabilité du conseil régional et exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée. L'évaluation des risques devra répondre aux dispositions des articles R. 4451-13 à 17 du code du travail. Les résultats de l'évaluation des risques seront communiqués au comité social et économique dans les conditions prévues à l'article R. 4451-13.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Historique des mesurages radon

Le lycée général de technologique Lavoisier à Mayenne et le lycée Jean Bodin à Pont de Cé (zone 3) ont fait l'objet de mesurages en radon mettant en évidence des concentrations supérieures à 400 Bq/m³. Le conseil régional des Pays-de-la-Loire a engagé des actions de remédiation en lien avec le CSTB.

B.1 Nous vous demandons de nous transmettre l'historique des mesurages et des actions de remédiation effectuées dans ces lycées.

C – OBSERVATIONS

C.1 Renouvellement de la campagne de mesure de radon

Les inspecteurs ont attiré l'attention du conseil régional des Pays-de-la-Loire sur l'obligation de renouvellement de la mesure après tous travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment.

C.2 Intégration de la gestion du risque radon dans les nouveaux projets

Le conseil régional des Pays-de-la-Loire prévoit la création de six nouveaux lycées.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

² Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont invité le conseil régional des Pays-de-la-Loire à s'assurer de la prise en compte effective du risque radon dans la construction de nouveaux lycées et ont confirmé qu'un dépistage de radon au cours du 1^{er} hiver qui suit l'ouverture de tout nouveau établissement recevant du public mentionné à l'article R. 1333-32 du code de la santé publique doit être effectué.

C.3 Collaboration avec l'éducation nationale

Le conseil régional des Pays de la Loire a déclaré avoir mis en place depuis peu, des revues de gestion immobilière avec les services de l'éducation nationale en charge de la maintenance des locaux et notamment des dispositifs de ventilation.

Les inspecteurs ont attiré l'attention du conseil régional sur la nécessité de s'assurer du respect des règles de maintenance des dispositifs de ventilation par les services de l'Éducation nationale.

Les inspecteurs ont aussi invité le conseil régional à mettre à la disposition de l'Éducation nationale les résultats des dépistages de radon dans les lycées dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs.

C.4 Historique des mesurages radon

Le conseil régional a indiqué que le lycée Joachim du Bellay à Angers avait confié un dépistage de radon à un organisme agréé montrant des dépassements du niveau de référence dans certains locaux.

Les inspecteurs ont informé le conseil régional qu'ils avaient connaissance de ce rapport et que l'ASN avait demandé à l'organisme agréé d'en revoir les conclusions, le rapport mentionnant en effet des résultats de mesurages effectués dans des locaux non fréquentés par le public.

C.5 Veille réglementaire

Les inspecteurs ont confirmé que l'application de certaines exigences en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public vient d'être précisée ou sera précisée par des arrêtés d'application :

- les modalités de surveillance du radon dans certains types d'ERP (*article R. 1333-34 du code de la santé publique – arrêté du 26 février 2019 publié le 12 mars 2019*) ;
- les informations et recommandations sanitaires à diffuser à la population (*article R. 1333-28 du code de la santé publique – arrêté du 20 février 2019 publié le 1^{er} mars 2019*) ;
- les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la délimitation, à la signalisation et à l'accès aux zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis à l'article R. 4451-22 (*article R. 4451-34 du code du travail*) ;
- la liste des lieux de travail spécifiques où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs selon l'article R. 4451-4 du code du travail (*article R. 4451-1 du code du travail*).

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé

Signé par :
Emmanuelle CHEVALIER

La déléguée territoriale
de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par :
Annick BONNEVILLE